



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 84/2022 du 24 mai 2022

Numéro de dossier : DOS--2020-02294

Objet : Plainte de l'Ordre des Barreaux Francophones de Belgique (OBGF) et M. Forges contre des sites de référencement

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et des Messieurs Yves Pouillet et Frank De Smet;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA) ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones de Belgique (O.B.F.G.) et M. Forges, représentés par Me Etienne Wéry, avocat, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, avenue de la Couronne 224, ci-après "le plaignant" ;

La défenderesse : Y, ci-après "la défenderesse".

I. Rétroactes de la procédure

1. Le 4 juin 2020 l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones de Belgique (OBFG ci-après) et M. Forges (ci-après « le plaignant ») ont introduit, via leur conseil, une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse.
2. L'objet de la plainte concerne les sites de référencement sos-services.be et sos-avocats.com, tous deux exploités par la défenderesse. Le plaignant indique que des avocats membres du plaignant sont repris sur ces sites sans base légale et sans même qu'ils n'en soient informés. Le plaignant informe aussi que les informations à leur sujet sont souvent erronées, et que des témoignages attribués faussement aux avocats référés y apparaissent. Il soulève également une absence de conformité au RGPD tant de la charte vie privée que de l'information relative à l'utilisation des cookies par les deux sites web susmentionnés.
3. Suite à plusieurs demandes par des ordres locaux, le bâtonnier de l'ordre du plaignant a contacté en 9 septembre 2019 le gérant des sites web à ce sujet, sans réponse.
4. Le 10 juillet 2020 la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
5. Le 10 août 2020 la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
6. Le 10 août 2020, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2, ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions. La date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a été fixée au 21 septembre 2020, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 12 octobre 2020 et celle pour les conclusions en réplique de la défenderesse au 2 novembre 2020.
7. Le 22 septembre 2020 la Chambre Contentieuse reçoit un email de la défenderesse annonçant ses conclusions, mais sans pièce jointe. Le 25 septembre 2020 le greffe de la Chambre Contentieuse répond à la défenderesse en attirant son attention sur l'absence des conclusions dans son email du 22 septembre 2020. Cet email est resté sans retour de la part de la défenderesse. Le 15 octobre, le greffe de la Chambre Contentieuse renvoie un email à la défenderesse afin de s'informer de ses conclusions. Celle-ci répond le 2 novembre 2020 et envoie ses conclusions, en indiquant qu'en cas de demande d'extension du délai de réponse par le plaignant, la défenderesse ne s'y opposerait pas.
8. La défenderesse demande par ailleurs une audition dans le but, comme elle indique, d'exposer sa bonne foi et surtout son absence de volonté, d'une part, de porter atteinte aux droits des personnes concernées, et d'autre part, de faire quelque commerce des données collectées.

9. Le 3 novembre 2020, le plaignant contacte le greffe de la Chambre Contentieuse en indiquant que l'écartement des débats des conclusions de la défenderesse ne serait pas demandé, à condition de pouvoir bénéficier d'une extension du délai pour les conclusions en réplique.
10. Le 4 janvier 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la part du plaignant.
11. La Chambre Contentieuse n'a pas reçu de conclusions en réplique de la part de la défenderesse.
12. Le 4 février 2022, les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 28 mars 2022.
13. Le 28 mars 2022, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse.
14. Le 30 mars 2022, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties.
15. La Chambre Contentieuse ne reçoit pas de remarques de la part des parties concernant le procès-verbal, qu'elle décide de reprendre dans sa délibération.
16. Le 22 avril 2022, la Chambre Contentieuse fait connaître à la défenderesse son intention de procéder à l'imposition d'une amende administrative ainsi que le montant de celle-ci, afin de donner à la défenderesse l'occasion de se défendre avant que la sanction soit effectivement infligée.
17. La défenderesse ne fait pas suite à la possibilité de se défendre ou de partager ses remarques concernant l'intention de la Chambre Contentieuse de lui infliger une amende administrative et le montant de celle-ci.

II. Sur la compétence de l'APD

18. Il importe de souligner, dans le cas d'espèce, que les traitements litigieux ont eu lieu, comme indiqué par la défenderesse lors de l'audition du 28 avril 2022, depuis 2016. Or, l'APD et partant, la Chambre Contentieuse, ont été créées par la LCA, qui est entrée en vigueur le même jour que le RGPD, c'est-à-dire le 25 mai 2018. La Chambre Contentieuse ne s'estime par conséquent pas compétente pour vérifier la légalité des traitements pour la période antérieure au 25 mai 2018, même si elle tient à faire observer que la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel appliquait déjà les mêmes principes que ceux qui seront évoqués ci-dessous. Uniquement les traitements des données intervenus après le 25 mai 2018 seront analysés.
19. Aussi, la Chambre Contentieuse souligne que depuis l'entrée en vigueur le 10 janvier 2022 de la loi portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques du 21 décembre 2021 (ci-après : « loi de 21 décembre 2021 »), l'APD est désormais compétente, en vertu du droit belge, pour contrôler les dispositions relatives au placement et à l'utilisation des cookies. La loi susmentionnée a introduit, entre autres, des modifications à la Loi sur les Communications

Electroniques (LCE ci-après). Plus précisément, l'article 256 de la loi du 21 décembre 2021 prévoit l'abrogation de l'article 129 LCE et le transfert de cette disposition vers la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après LVP). L'article 10/2 de la LVP indique désormais :

« En application de l'article 125, § 1er, 1°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et sans préjudice de l'application du règlement et de cette loi, le stockage d'informations ou l'obtention de l'accès à des informations déjà stockées dans les équipements terminaux d'un abonné ou d'un utilisateur est autorisée uniquement à condition que:

1° l'abonné ou l'utilisateur concerné reçoive, conformément aux conditions fixées dans le règlement et dans cette loi, des informations claires et précises concernant les objectifs du traitement et ses droits sur la base du règlement et de cette loi;

2° l'abonné ou l'utilisateur final ait donné son consentement après avoir été informé conformément au 1°.

L'alinéa 1er ne s'applique pas à l'enregistrement technique des informations ou de l'accès aux informations stockées dans les équipements terminaux d'un abonné ou d'un utilisateur final ayant pour seul but de réaliser l'envoi d'une communication via un réseau de communications électroniques ou de fournir un service demandé expressément par l'abonné ou l'utilisateur final lorsque cela est strictement nécessaire à cet effet. »

20. Étant donné que l'APD est compétente pour contrôler les dispositions de la LVP, elle est compétente pour contrôler le placement et l'utilisation des cookies.
21. Au vu de ce qui précède, dans le cas d'espèce, il convient donc de distinguer plusieurs périodes en ce qui concerne la base de la compétence de l'APD pour contrôler le placement et l'utilisation des cookies.
22. N'étant pas compétente pour contrôler les traitements intervenus avant la création de l'APD le 25 mai 2018, la Chambre Contentieuse ne se prononcera pas sur les traitements litigieux (y compris le placement et l'utilisation de cookies) opérés par la défenderesse de 2016 au 25 mai 2018. La Chambre Contentieuse relève aussi que la défenderesse a indiqué dans ses conclusions avoir cessé le traitement des données personnelles relatives aux avocats pour lesquels elle ne disposait pas de base de licéité au courant de la présente procédure, sans indiquer de date spécifique. Une vérification sur le site web semble attester de la vérité du propos même si on ne peut exclure que les données retirées du site web soient toujours utilisées.
23. En ce qui concerne le placement et l'utilisation des cookies opérés entre le 25 mai 2018 et l'entrée en vigueur le 10 janvier 2022 de la loi portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques du 21 décembre 2021 (attribuant comme indiqué supra la

compétence exclusive du contrôle de l'opération de placement et de l'utilisation des cookies à l'APD), la compétence de la Chambre Contentieuse est développée dans les paragraphes ci-dessous.

24. La compétence de l'APD quant à la Directive 2002/58/EC (ci-après : Directive e-privacy) est développée dans des décisions antérieures de la Chambre, notamment dans les décisions 12/2019 du 17 décembre 2019, 24/2021 du 19 février 2021, ainsi que 19/2021 du 12 février 2021. La présente section comprend un résumé de la position de la Chambre.
25. En application de l'article 4 § 1er LCA, l'APD est responsable du contrôle du respect des principes fondamentaux de la protection des données, tels qu'affirmés par le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel. Aussi, en application des articles 51 et s. du RGPD et de l'article 4.1 LCA ainsi que 33 § 1er LCA, il revient à la Chambre Contentieuse en tant qu'organe de contentieux administratif de l'APD, d'exercer un contrôle effectif de l'application du RGPD et de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement, dans le respect de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
26. Il n'est pas contesté par la défenderesse que les sites Internet litigieux collectent des données à caractère personnel par le biais de cookies.
27. Pour des traitements antérieurs à l'entrée en vigueur le 10 janvier 2022 de la loi portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques du 21 décembre 2021 (attribuant comme indiqué supra la compétence exclusive du contrôle de l'opération de placement et de l'utilisation des cookies à l'APD), l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) était le contrôleur pour la LCE, y compris pour l'article 129 de la LCE qui exécute l'article 5.3 de la Directive e-privacy, conformément à l'article 14, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (ci-après : IBPT).
28. Dans son Avis 5/2019 relatif à l'interaction entre la Directive eprivacy¹ et le RGPD, le Comité européen de la protection des données (ci-après : "EDPB") confirmait que les autorités de protection des données sont compétentes pour appliquer le RGPD aux traitements de données, également dans le contexte où d'autres autorités seraient compétentes, en vertu de la transposition nationale de la Directive e-privacy, pour surveiller certains éléments du traitement de données à caractère personnel.

¹ EDPB, Avis 5/2019 relatif aux interactions entre la directive « vie privée et communications électroniques » et le RGPD, en particulier en ce qui concerne la compétence, les missions et les pouvoirs des autorités de protection des données, § 69

29. Il ressort également de cet avis que la Directive e-privacy vise à « préciser et compléter » les dispositions du RGPD en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, et, ce faisant, à garantir le respect des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.
30. La Chambre Contentieuse relève, à cet égard, que l'article 8.3 de la Charte prévoit que le traitement des données à caractère personnel est soumis au contrôle d'une autorité indépendante, chargée de la protection des données.
31. En outre, le prédécesseur en droit de l'EDPB (le Groupe de travail article 29 sur la protection des données) a également précisé que les exigences du RGPD pour l'obtention d'un consentement valable s'appliquent aux situations qui relèvent du champ d'application de la Directive e-privacy².
32. Dans l'arrêt Planet49, la Cour de Justice de l'Union Européenne a confirmé que la collecte de données par le biais de cookies pouvait être qualifiée de traitement de données à caractère personnel³. Dès lors, la Cour a interprété l'article 5.3 de la Directive e-privacy à l'aide du RGPD⁴, plus particulièrement sur la base de l'article 4.11, de l'article 6.1.a du RGPD (exigence de consentement) et de l'article 13 du RGPD (informations à fournir).
33. Comme indiqué supra, la compétence de l'IBPT de surveiller certains éléments du traitement – comme le placement de cookies sur les équipements terminaux de l'internaute – ne portait pas préjudice à la compétence générale de l'APD. Comme précisé par l'EDPB, les autorités de protection de données restaient compétentes pour des traitements (ou éléments de traitement) pour lesquelles la Directive e-privacy ne prévoit pas de règles spécifiques⁵. Il y avait bien une complémentarité des compétences entre l'IBPT et l'APD dans le cas d'espèce, dans la mesure où sur base de l'article 4 de la LCA, l'APD est responsable du contrôle du respect des principes fondamentaux de la protection des données, tel qu'affirmé par le RGPD et dans les autres lois contenant des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel), et que le consentement constitue bien un principe fondamental en ce domaine.
34. La plainte porte par ailleurs sur les traitements intervenants suite au placement des cookies des sites web de la défenderesse.
35. Aussi, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a clairement indiqué que le prédécesseur en droit de l'APD était compétent pour soumettre une réquisition à un tribunal "dans la mesure

² Groupe de travail sur la protection des données, Lignes directrices sur le consentement au sens du règlement 2016/679, WP259, p. 4.

³ Arrêt de la Cour de 1^{er} octobre 2019, Planet49, C-673/17, ECLI:EU:C:2019:801, point 45.

⁴ Ainsi qu'à l'aide de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

⁵ EDPB, Avis 5/2019 relatif aux interactions entre la directive « vie privée et communications électroniques » et le RGPD, en particulier en ce qui concerne la compétence, les missions et les pouvoirs des autorités de protection des données, § 69.

où elle concerne des violations présumées de la loi vie privée du 8 décembre 1992, à laquelle l'article 129 de la LCE, qui la précise et la complète, se réfère d'ailleurs expressément"⁶. Comme indiqué supra, l'ancien article 129 LCE constituait l'implémentation en droit belge de l'article 5.3 de la directive vie e-privacy.

36. L'APD était ainsi également compétente, avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2021, pour vérifier si l'exigence du principe fondamental que constitue la licéité du traitement autour des cookies est ou non conforme aux conditions de consentement du RGPD.
37. L'APD était aussi compétente pour vérifier le respect de toutes les autres conditions rendues obligatoires par le RGPD – comme la transparence du traitement (article 12 du RGPD) ou les informations à communiquer (article 13 du RGPD).
38. Comme confirmé par la Cour de Justice dans l'arrêt Facebook e.a., seul l'enregistrement et la lecture de données à caractère personnel au moyen de cookies relève du champ d'application de la directive 2002/58/CE, tandis que « toutes les opérations antérieures et les activités ultérieures de traitement de ces données à caractère personnel au moyen d'autres technologies relèvent bien du champ d'application du [RGPD] ».⁷

III. Sur la compétence de l'OBFG pour introduire la plainte

39. L'article 220 de la LVP indique, en application de l'article 80 du RGPD :

« § 1er. La personne concernée a le droit de mandater un organe, une organisation ou une association à but non lucratif, pour qu'il introduise une réclamation en son nom et exerce en son nom les recours administratifs ou juridictionnels soit auprès de l'autorité de contrôle compétente soit auprès de l'ordre judiciaire tels que prévus par les lois particulières, le Code judiciaire et le Code d'Instruction criminelle.

§ 2. Dans les litiges prévus au paragraphe 1er, un organe, une organisation ou une association sans but lucratif doit :

1° être valablement constituée conformément au droit belge;

2° avoir la personnalité juridique;

3° avoir des objectifs statutaires d'intérêt public;

4° être actif dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes concernées dans le cadre de la protection des données à caractère personnel depuis au moins trois ans.

§ 3. L'organe, l'organisation ou l'association sans but lucratif fournit la preuve, par la présentation de ses rapports d'activités ou de toute autre pièce, que son activité est effective depuis au moins trois ans, qu'elle correspond à son objet social et que cette activité est en relation avec la protection de données à caractère personnel. »

⁶ Tribunal Bruxelles, 24e chambre affaires civiles, 16 février 2018, n° de rôle 2016/153/A, point 26, p. 51, disponible à l'adresse : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/news/lautorite-de-protection-des-donnees-defend-son-argumentation-devant-lacour-dappel-de-bruxelles>.

⁷ Arrêt de la Cour de 15 juin 2021, C-645/19, ECLI:EU:C:2021:483, point 74.

40. Le plaignant indique dans la plainte que l'OBFG est une personne morale de droit public créée par la loi du 4 juillet 2001, dont l'article 11 stipule que l'OBFG a bien la personnalité juridique.
41. Il explique aussi qu'en son article 495, la loi du 4 juillet 2001 prévoit que le rôle de l'OBFG est de « veiller à l'honneur, aux droits et aux intérêts professionnels communs de leurs membres (...) » et « de prendre les initiatives et les mesures utiles (...) pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable ». Il reprend aussi un extrait du rapport d'activité de l'OBFG 2016-2019 reflétant clairement des objectifs d'intérêt public dans la mission de l'Ordre : « L'Etat leur a demandé de prendre des initiatives et des mesures utiles pour défendre les justiciables. Il leur a confié une responsabilité sociétale (...) Les ordres acquièrent un rôle de gardien de l'administration de la justice et de défenseur de l'Etat de droit. ».
42. Par ailleurs, le plaignant démontre à suffisance que l'Ordre est actif dans le domaine de la protection des données personnelles depuis au moins trois ans, en listant et joignant en pièce jointe différents exemples de ses activités en ce sens. L'Ordre l'a démontré notamment par l'introduction d'un recours en annulation de la loi du 29 mai 2016 relative à la collecte et à la conservation des données dans le secteur des communications électroniques devant la Cour constitutionnelle, ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour du 19 juillet 2018 -n°96/2018. On cite également son intervention volontaire devant la même Cour dans le cadre du recours en annulation de l'ABSL Fédération des Entreprises de Belgique dirigé contre l'article 221 § 2 de la LVP.
43. Dans la mesure où l'OBFG remplit tous les critères de l'article 220 de la LVP, l'Ordre est bien compétent pour introduire sa plainte devant la Chambre Contentieuse.

IV. Les griefs soulevés par le plaignant

IV.1. Quant au site sos-services.be

44. Le plaignant indique dans sa plainte et dans ses conclusions, que les avocats repris sur le site <https://sos-services.be/avocats/> sont répertoriés avec les informations suivantes : prénom, nom, adresse, le cas échéant, un numéro de téléphone et une description des activités (alléguées) de l'avocat. Il soulève aussi que les avocats répertoriés n'en sont pas informés, et que les traitements de leurs données personnelles susmentionnées se font sans consentement ni aucune base légale.

45. La version modifiée du document de vie privée du site (la modification ayant eu lieu en cours de procédure) indique, concernant les données personnelles traitées (voir ..) :

« 4. Les données personnelles que nous traitons

Le Site internet ayant vocation à référencer des professionnels de différents secteurs, nous sommes amenés à collecter les données personnelles suivantes :

- Nom, prénom,
- Numéro d'entreprise et TVA,
- Adresse,
- Coordonnées téléphoniques, fax et mail
- Site internet.

Lors de votre utilisation du Site, nous collectons et traitons les données relatives au matériel informatique concernant la navigation et adresses IP, la langue, cookies du navigateur web, ainsi que les données pertinentes de votre appareil mobile (GSM, tablette, etc.) : le nom, modèle et numéro de modèle, le système d'exploitation (SE) et la version du noyau, l'UDID (uniquement d'application pour les appareils iOS), le réseau de télécommunication auquel votre appareil est connecté, le fuseau horaire; la langue enregistrée dans le système : NL/FR/EN, l'adresse IP, le code IMEI (International Mobile Station Equipment Identity), le numéro de téléphone, le numéro de série de votre carte. »

46. Le plaignant ajoute que de nombreuses informations quant à ces avocats répertoriés sont inexactes.

47. Par ailleurs, il soulève aussi l'absence de charte vie privée, dans la mesure où le lien vers la charte, bien que disponible sur le site web, ne fonctionne pas.

48. Il pointe aussi du doigt que des cookies analytiques sont installés sauf, à tout le moins en théorie, en cas de refus de la part de l'utilisateur, mais qu'il n'y a pas de liste ni de description des finalités de traitement. Il ajoute que bien que dans les settings les cookies non strictement fonctionnels sont décochés, après visite du site, le navigateur indique que 6 cookies ont malgré tout été installés. Après vérification en cours de procédure, la Chambre Contentieuse constate que ceci n'est pas ou plus le cas.

IV.2. Quant au site sos-avocats.com

49. Le plaignant indique que ce site est construit de façon similaire au site sos-services.be, et formule des critiques similaires à celui-ci à l'égard du site sos-services.be.

50. Le plaignant commence par souligner que le site sos-avocats.com laisse entendre qu'il est associé aux avocats référencés (« SOS-Avocats et son équipe de professionnels expérimentés en droit pénal ...»). Il indique que 150 avocats de son Ordre sont référencés, avec les mêmes données personnelles que celles sur le site sos-services.be (nom et prénom, adresse, numéro de téléphone, courriel, domaine de spécialisation), et soulève la présence de faux témoignages.

51. Il indique également que ces traitements sont opérés sans base légale et sans information des avocats concernés. En outre, le principe d'exactitude est violé dans la mesure où de nombreuses données personnelles sont erronées.
52. Le plaignant pointe aussi du doigt la charte vie privée, qui bien qu'existante sur ce site, serait lacunaire.
53. Il soulève par ailleurs qu'aucun consentement n'est demandé pour les cookies installés notamment à des fins statistiques, et relève l'absence de liste des cookies.
54. Le plaignant conclut à une violation des articles 5.1, a), b), c), d) et e) et 6.1, 13 et 14 RGPD et 129 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (LCE).

V. Position de la Chambre Contentieuse

55. L'analyse de la Chambre Contentieuse s'applique pour les deux sites litigieux, dans la mesure où les traitements effectués sont similaires (voir identiques). Dans les cas où il convient de faire une distinction, la Chambre Contentieuse l'indique spécifiquement. Les arguments de la défenderesse sont compris dans cet examen.
56. Les dispositions examinées sont les suivantes :
 - art 5.1 et 6 RGPD pour absence de base de licéité des traitements concernant les avocats répertoriés, ayant pour finalité la publication de ces données sur les sites litigieux ;
 - art 13 RGPD (sur la collecte de données personnelles auprès des personnes concernées) pour non disponibilité ou caractère lacunaire du document de vie privée et de la charte relative aux cookies alors que des informations sur les utilisateurs des sites web sont collectées, et que les deux sites web contiennent des points de collecte de données personnelles (formulaire de contact et cookies) ;
 - art 14 RGPD (informations à fournir quand des données personnelles sont collectées ailleurs qu'auprès de la personne concernée) car les données personnelles concernant les avocats référencés sont traitées sans qu'ils n'en soient informés (et sans leur consentement), ces données personnelles sont donc forcément obtenues ailleurs qu'auprès des avocats en question ;
 - art 5.1.a RGPD (principes de loyauté et transparence) car les traitements sont effectués sans informer les personnes concernées, sans base de licéité, et portant sur des données personnelles dont les personnes concernées ignorent où et comment elles ont été collectées ;
 - art 5.1.d RGPD (principe d'exactitude) car de nombreuses données personnelles sont erronées ;
 - art 5.1.b RGPD (principe de limitation des finalités) en raison de l'absence d'indication des finalités des traitements.
57. La Chambre Contentieuse relève d'emblée que la défenderesse précise qu'elle exploite actuellement uniquement le site sos-services.be et plus sos-avocats.com, dans la mesure où

ce nom de domaine a été transféré au plaignant suite à l'introduction d'une plainte le 24 mars 2020 par celui-ci auprès de l'Arbitration Center for Internet Disputes.

58. En ce qui concerne le site sos-avocats.com, la défenderesse s'abstient de tout commentaire face aux accusations du plaignant (manquement aux articles 5.1, a), b), c), d) et e) et 6.1, 13 et 14 RGPD et 129 de la LCE), en se contentant d'indiquer que ce nom de domaine n'est plus administré par elle depuis son transfert vers le plaignant.

V.1. Quant au principe de licéité (articles 5.1.a et 6 RGPD)

59. Le principe de licéité (article 5.1.a RGPD) exige que le responsable du traitement puisse se fonder sur une des bases légales prévues à l'article 6 RGPD, et ce durant toute la durée du traitement. La Chambre Contentieuse rappelle qu'il incombe au responsable de traitement d'identifier une unique base de licéité sur laquelle il fonde son traitement, avant d'entamer le traitement⁸. Cette exigence participe aussi des principes de loyauté et de transparence qu'il lui incombe de mettre en œuvre (article 5.1.a RGPD). Des conséquences différentes découlant du choix de la base de licéité, notamment en termes de droits pour les personnes concernées, il n'est pas admis que le responsable de traitement, se fonde, pour une finalité déterminée, sur l'une ou l'autre base de licéité au gré des circonstances.

V.1.1. Nécessité contractuelle (article 6.1.b RGPD)

60. La défenderesse informe dans ses conclusions, dans un premier temps, que les finalités de traitement dans le chef du responsable « ont trait, en premier lieu, à l'exécution contractuelle, à savoir la présence dans l'annuaire et donc une meilleure visibilité dans les moteurs de recherche. ». La Chambre Contentieuse relève l'absence d'éléments tendant à démontrer la volonté des avocats répertoriés sur les sites litigieux d'être engagés dans une relation contractuelle avec la défenderesse tendant à améliorer leur visibilité sur les moteurs de recherche. L'article 6.1.b RGPD ne peut donc pas être retenu comme base de licéité du traitement par la défenderesse.

V.1.2. Consentement (article 6.1.a RGPD)

61. La défenderesse indique ensuite dans ses conclusions que les "communications marketing" auraient reçues le consentement des personnes concernées. La Chambre Contentieuse reste dans l'incertitude quant à la signification exacte des termes "communications marketing". Dans l'hypothèse où la défenderesse renvoie par ces termes aux traitement litigieux des données

⁸ Voir notamment décision 47/2022 du 4 avril 2022, § 113, ainsi que décision 48/2022 du 4 avril 2022, §§ 125 et 219.

personnelles tel que décrit supra - le référencement des avocats concernés sur les deux sites web -, la Chambre Contentieuse rappelle qu'en sa qualité de responsable du traitement, la défenderesse doit apporter la preuve du consentement sur lequel elle prétend fonder les traitements opérés (article 24 RGPD). Or, la Chambre Contentieuse constate l'absence de telles preuves, pour la grande majorité des avocats répertoriés. La défenderesse soumet en effet uniquement des documents tendant à démontrer le consentement de la part de deux avocats, parmi tous les avocats répertoriés. Il soumet ainsi, en premier lieu, un email daté du 08 avril 2020 du secrétariat de Me W, indiquant qu'il convient de changer l'adresse du cabinet de l'avocate. Quant à cet email, la Chambre Contentieuse note que la validité du consentement reste incertaine, puisque celui-ci n'est pas éclairé, au vu de l'absence d'informations concernant les traitements opérés. En deuxième lieu, la défenderesse soumet aussi un email de Me V. Or, la Chambre Contentieuse constate après examen que la pièce en question est non datée, et qu'elle est par ailleurs sortie de tout contexte, ce qui ne permet pas non plus de vérifier le caractère valable du consentement allégué.

62. En outre, la Chambre Contentieuse relève que la défenderesse indique dans ses conclusions : « Les données personnelles des avocats pour laquelle la défenderesse ne disposait pas de preuve de consentement de la mention sur leurs données personnelles, dont des données de contact ont été intégralement supprimées des bases de données de la défenderesse ». Ceci revient à la reconnaissance implicite par la défenderesse qu'elle ne pouvait pas se baser (à tout le moins), pour un certain nombre d'avocats, sur le consentement pour remplir son obligation de licéité. La défenderesse a par ailleurs expliqué lors de l'audition du 28 mars 2022 avoir demandé à un stagiaire qu'elle employait en 2016 de reprendre la liste des avocats et leurs données personnelles disponibles sur le site du barreau de Bruxelles, sans contact ni demande préalable de consentement auprès des avocats concernés. La défenderesse a aussi explicitement admis qu'elle ne dispose pas du consentement, pour un certain nombre d'avocats⁹.

63. Au vu des développements repris ci-dessus, la Chambre Contentieuse conclut que le consentement ne constitue pas une base de licéité valable pour les traitements opérés par la défenderesse.

V.1.1. Intérêt légitime (article 6.1.f RGPD)

64. La défenderesse indique aussi que « certains traitements sont indubitablement fondés sur l'intérêt légitime, soit de la personne concernée, qui souhaite par exemple être recontactée, soit de défenderesse ». Cette affirmation démontre une mauvaise compréhension du principe

⁹ Voy. PV d'audition du 28 mars 2022 page 5-6

de licéité et de la notion d'intérêt légitime telle que reprise à l'article 6.1.f du RGPD, qui pour rappel indique :

« le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant » (nous soulignons)

65. Il va en effet contre toute logique du RGPD que le responsable du traitement se base sur l'intérêt légitime de la personne concernée pour fonder le traitement qu'il opère lui-même. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse ne peut qu'écarter l'argument de la défenderesse selon lequel le consentement que celle-ci aurait obtenu de la part d'un des avocats aux traitements opérés -Me V- constitue une indication de l'intérêt des avocats concernés d'être répertoriés. La Chambre Contentieuse constate que la défenderesse semble confondre la base de licéité que constitue l'intérêt légitime et celle fondée sur le consentement. En tout état de cause, cet argument est infondé, puisque la défenderesse ne soumet pas de preuve permettant de vérifier le caractère valide du consentement allégué des avocats répertoriés (voir par 61 et 62).

66. Par ailleurs, même si la défenderesse, en tant que responsable du traitement, pouvait se fonder sur son intérêt légitime (propre) de façon justifiée, les droits et libertés fondamentaux des avocats concernés, qui s'opposent de façon évidente aux traitements en question, pèseraient en faveur de ceux-ci.

67. En effet, conformément à l'article 6.1.f) du RGPD et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour »), trois conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'un responsable du traitement puisse valablement invoquer ce fondement de licéité¹⁰. Il s'agit de, « (...) *premièrement, la poursuite d'un intérêt légitime par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées (« test de finalité »), deuxièmement, la nécessité du traitement des données à caractère personnel pour la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi (« test de nécessité ») et, troisièmement, la condition que les droits et les libertés fondamentaux de la personne concernée par la protection des données ne prévalent (« test de pondération »)* ».

68. En d'autres termes, afin de pouvoir invoquer le fondement de licéité de l'intérêt légitime conformément à l'article 6.1.f) du RGPD, le responsable du traitement doit démontrer que :

a) les intérêts qu'il poursuit avec le traitement peuvent être reconnus comme légitimes (le "test de finalité") ;

¹⁰ Voy. notamment Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), Arrêt du 11 novembre 2019 (C-708/18), TK c. Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA prononcé au regard de l'article 7 f) de la directive 95/46/CE.

- b) le traitement envisagé est nécessaire pour réaliser ces intérêts (le "test de nécessité"); et
- c) la pondération de ces intérêts par rapport aux intérêts, libertés et droits fondamentaux des personnes concernées pèse en faveur du responsable du traitement (le "test de pondération").

69. La Chambre Contentieuse est d'avis que la première condition est à priori rencontrée par le responsable du traitement dans le cadre de la poursuite de ses activités commerciales.
70. La seconde condition paraît a priori aussi rencontrée, dans la mesure où le nom, prénom, description des domaines d'activités des avocats concernés et leur site web sont nécessaires afin que les utilisateurs du site web puissent les contacter.
71. Néanmoins, la troisième condition n'est pas rencontrée. En effet, les avocats concernés sont répertoriés sur les deux sites litigieux sans qu'ils n'en aient connaissance (en violation par ailleurs des articles 13-14 RGPD, comme indiqué infra) et donc sans pouvoir s'attendre aux traitements en question. Par ailleurs, les sites web litigieux reprennent des informations inexactes et fausses (notamment quant aux domaines de spécialisations des avocats concernés, quant au caractère actuel de leur inscription au barreau, ou encore concernant les témoignages non rédigés par les avocats concernés), ce qui risque de porter atteinte à réputation des avocats repris. A tout le moins pour ces raisons, le test de pondération entre les intérêts, libertés et droits fondamentaux des personnes concernées et la défenderesse pèse de façon évidente en faveur des avocats concernés.
72. Les trois conditions cumulatives n'étant pas rencontrées, la défenderesse ne peut valablement invoquer le fondement de licéité de l'intérêt légitime en tant que base de licéité des traitements.
73. Dans la mesure où la défenderesse n'apporte pas de preuve qu'elle peut se fonder sur une des bases de licéité de l'article 6 RGPD pour ses traitements, la Chambre Contentieuse conclut à une violation des articles 5.1.a et 6 RGPD.

V.2. Quant à l'obligation d'information (articles 13 et 14 RGPD)

74. En application des articles 13 et 14 du RGPD, toute personne dont des données à caractère personnel sont traitées doit, selon que les données sont collectées directement auprès d'elle ou auprès de tiers, être informée des éléments listés à ces articles. En cas de collecte directe de données auprès de la personne concernée, celle-ci sera informée tant des éléments listés à l'article 13.1 et 2 du RGPD.
75. L'article 14.1 et 2 du RGPD liste des éléments qui sont similaires tenant compte toutefois que l'hypothèse visée à l'article 14 du RGPD est celle où des données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée mais bien auprès de tiers. Ces informations sont, que ce soit sur la base de l'article 13 ou de l'article 14 du RGPD à fournir à la personne concernée dans le respect des modalités fixées à l'article 12 du RGPD.

76. La Chambre Contentieuse rappelle qu'un aspect primordial du principe de transparence mis en lumière aux articles 12, 13 et 14 du RGPD est que la personne concernée devrait être en mesure de déterminer à l'avance la portée et les conséquences du traitement afin de ne pas être prise au dépourvu à un stade ultérieur quant à la façon dont ses données à caractère personnel ont été utilisées. Les informations devraient être concrètes et fiables, et elles ne devraient pas être formulées dans des termes abstraits ou ambigus ni laisser de place à différentes interprétations. Plus particulièrement, les finalités et fondements juridiques du traitement des données à caractère personnel devraient être clairement énoncés.

77. Par ailleurs, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2021, dont l'article 173 prévoit l'abrogation de l'article 129 LCE et le transfert de cette disposition vers la LVP, une obligation d'informations (ainsi que d'obtention préalable du consentement -hormis pour les cookies strictement essentiels-) aux utilisateurs lors du placement de cookies est aussi prévue à l'article 10/2 de la LVP¹¹.

78. La Chambre Contentieuse note que le site sos-services.be contient des points de collecte de données personnelles (cookies et un formulaire de contact est disponible pour les utilisateurs).

79. La défenderesse indique avoir modifié le document de politique vie privée, et avoir ajouté une charte cookies, changements par lesquels elle semble entendre qu'elle s'est conformée aux exigences en matière de RGPD. Elle ne conteste par ailleurs pas qu'avant ces changements, elle était en manquement par rapport à ces mêmes exigences.

80. Le plaignant soulève que le document de politique vie privée et la charte cookies restent lacunaires et peu clairs.

81. La Chambre Contentieuse rejoint les arguments du plaignant et fait les constats suivants.

- L'identification du responsable de traitement n'est pas claire

82. L'identification du RT n'est en effet pas claire dans la mesure où quatre entités (« Y Group sprl », « Z », « nos prestataires de services qui traitent vos données pour notre compte », puis «...») sont mentionnées dans la partie du document de politique vie privée sur l'identification du responsable de traitement.

¹¹ Art. 10/2 : « En application de l'article 125, § 1er, 1^o, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et sans préjudice de l'application du règlement et de cette loi, le stockage d'informations ou l'obtention de l'accès à des informations déjà stockées dans les équipements terminaux d'un abonné ou d'un utilisateur est autorisée uniquement à condition que:

1^o l'abonné ou l'utilisateur concerné reçoive, conformément aux conditions fixées dans le règlement et dans cette loi, des informations claires et précises concernant les objectifs du traitement et ses droits sur la base du règlement et de cette loi;

2^o l'abonné ou l'utilisateur final ait donné son consentement après avoir été informé conformément au 1^o.

L'alinéa 1er ne s'applique pas à l'enregistrement technique des informations ou de l'accès aux informations stockées dans les équipements terminaux d'un abonné ou d'un utilisateur final ayant pour seul but de réaliser l'envoi d'une communication via un réseau de communications électroniques ou de fournir un service demandé expressément par l'abonné ou l'utilisateur final lorsque cela est strictement nécessaire à cet effet."

83. La Chambre Contentieuse note par ailleurs que la défenderesse a, au cours de l'audition, admis que la mention «...» consiste en une erreur, ce qui renforce le constat de la Chambre Contentieuse quant à l'identification peu claire du responsable de traitement dans la politique vie privée de la défenderesse.

- La liste des finalités de traitements est incomplète

84. La Chambre Contentieuse note que le document de politique vie privée n'indique rien sur les finalités de traitement des données personnelles concernant les avocats répertoriés (ni des autres prestataires de services par ailleurs). Ceci constitue une violation de l'article 5.1.b RGPD, dans la mesure où cet article prescrit que les finalités doivent être indiquées.

- La durée de conservation des données personnelles n'est pas claire et est contestable

85. A cet égard, la Chambre Contentieuse relève que la politique de vie privée ensuite de la modification faite par la défenderesse (...) indique :

« 9. *Durée de conservation à des fins publicitaires*

Nous conservons vos données collectées :

à des fins contractuelles : aussi longtemps que la relation contractuelle est en cours ;

à des fins comptables : pendant une durée de 7 ans suivant la collecte ;

à des fins publicitaires : aussi longtemps que vous ne nous avez pas signifié que vous retirez votre consentement ou que vous vous opposez au traitement de vos données à des fins de publicité

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 mois. »

Ensuite, sous le point « 10- Modification de la finalité », apparaît un point :

« 5.8 *Durée de conservation prolongée*

Les durées de conservation indiquées peuvent être prolongées si dans des cas particuliers, notamment lorsque les données sont traitées pour différentes finalités, il existe une obligation de conservation contractuelle ou légale plus longue. »

86. La Chambre Contentieuse fait valoir que ce dernier paragraphe manque de clarté et peut induire l'utilisateur du site web en erreur, en ce que la formulation retenue par la défenderesse ne permet pas aux utilisateurs de prévoir la durée de conservation des données. En effet, alors que la durée de conservation se doit d'être indiquée pour chaque finalité de traitement, la défenderesse indique que les durées de conservation peuvent être prolongées notamment dans le cas des données traitées à de multiples finalités. Or, la défenderesse pourrait dans ce cas arguer d'une autre finalité pour conserver des données dont la durée de conservation est éteinte, sans que la personne concernée ne puisse avoir de clarté quant à la durée de conservation pour chaque finalité.

- Il n'est fait aucune mention des destinataires ou catégories de destinataires des données personnelles traitées

87. Or, dans ses conclusions, la défenderesse souligne qu'aucune donnée personnelle n'aurait été transférée à des tiers hormis le « co-responsable du traitement », « sans préjudice des prestataires administratifs et comptables et des services Google liés aux cookies ». La Chambre Contentieuse note d'emblée que les parties désignées co-responsable de traitement par la défenderesse ne sont pas parties à la procédure. Elle relève aussi que la défenderesse a indiqué, lors de l'audition du 28 mars 2022, présumer que ces indications sont reprises pour une éventuelle facturation, mais qu'il n'y a jamais eu de cession de données personnelles. La défenderesse a aussi expliqué lors de l'audition que l'hébergement de ce site est à Gand (SA ..) et que les données ne sont pas transférées en dehors de la Belgique.
88. Suite à l'examen des différentes mentions ci-dessus du document de politique de vie privée modifié, la Chambre Contentieuse constate un manquement aux articles 13 et 14 RGPD, notamment au niveau de l'identification du responsable de traitement, de l'indication de la finalité des traitements, ou encore de la durée de conservation des données personnelles.
89. La Chambre Contentieuse relève par ailleurs que la défenderesse indique dans ses conclusions « *L'exploitation du site est assortie d'une politique vie privée qui a fait l'objet d'adaptations ainsi que d'une politique de cookies. Ces éléments mis à jour ont été immédiatement transmis à l'ensemble des personnes concernées (...)* ». Cet élément, lu conjointement à l'absence de contestation par la défenderesse de son manquement aux articles 13, 14 RGPD et l'ancien article 129 LCE peut laisser entendre que la défenderesse reconnaît qu'elle n'avait pas communiqué les informations requises par lesdits articles.
90. Au vu des développements précédents, la Chambre Contentieuse conclut qu'en l'absence d'un document de politique de vie privée jusqu'à la modification du site web, la défenderesse violait en tout état de cause ses obligations d'information, et donc les articles 13, 14 RGPD ainsi que l'ancien article 129 LCE.
91. La Chambre Contentieuse ajoute que les modifications faites en cours de procédure par la défenderesse (adaptation du document de vie privée) ne suffisent pas pour satisfaire les articles 13 et 14 RGPD, pour les raisons exposées. Elle constate donc que le manquement aux articles 13 et 14 RGPD perdure.
92. En ce qui concerne le document de politique de vie privée sur le site sos-avocats.be (nom de domaine qui a depuis lors été transféré au plaignant), la Chambre Contentieuse note qu'à tout le moins, les mêmes manquements que ceux relevés pour le document de politique de vie privée sur le site sos-services.be s'appliquent. Il ressort en effet des pièces déposées par le plaignant qu'il n'y a pas de mention de l'identité du responsable de traitement, ni de la durée de conservation des données personnelles traitées, ni des destinataires (ou catégories de destinataires) des données. Les finalités sont par ailleurs incomplètes, en ce que rien n'est indiqué concernant les avocats répertoriés. La mention de la possibilité de déposer plainte à l'APD fait aussi défaut. La Chambre Contentieuse constate dès lors un manquement aux

articles 13 et 14 RGPD dans le cadre du site avocats.be dans le chef de la défenderesse (jusqu'au transfert du nom de domaine au plaignant).

V.3. Quant à l'obligation de loyauté et transparence (article 5.1.a RGPD)

93. Le principe de transparence exige que les données personnelles soient traitées de « manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence) ».
94. La Chambre Contentieuse souligne l'importance du respect des obligations de transparence dans le chef d'un responsable du traitement vu l'impact que cela a sur l'exercice des droits des personnes concernées énoncés aux articles 15 à 22 du RGPD, comme l'illustre la jurisprudence de la Cour de Justice¹².
95. Comme le souligne le plaignant, les traitements litigieux ne reposent sur aucune base de licéité, sans information des personnes concernées (les avocats répertoriés), sans indication des finalités poursuivies, et portent sur des données dont les personnes concernées ne savent pas où ni comment elles ont été collectées. Il s'agit par conséquent de traitements déloyaux, en violation de l'article 5.1.a RGPD.

V.4. Quant à l'obligation de limitation des finalités (article 5.1.b RGPD) et d'information (articles 13 et 14 RGPD)

96. La Chambre Contentieuse note que le document de politique vie privée n'indique rien sur les finalités de traitement des données personnelles concernant les avocats répertoriés, voire d'autres prestataires de services par ailleurs, en violation de l'article 5.1.b, ainsi que 13 et 14 du RGPD.

V.5. Quant à l'obligation d'exactitude (article 5.1.d RGPD)

97. L'article 5.1.d RGPD indique que les données personnelles traitées doivent être « exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude) ».
98. Le plaignant indique que de nombreuses données personnelles concernant les avocats répertoriés sont inexactes, non mises à jour, ou simplement inventées (les témoignages écrits à la première personne du singulier laissent entendre qu'ils ont été écrits par les avocats

¹² Cour de Justice de l'Union Européenne, 1er octobre 2015, Bara, C-201/1, §30 e.s.

renseignés, alors que le plaignant indique que ceux-ci n'étaient même pas informés du fait qu'ils sont repris sur le site sos-services.be (ou l'étaient pour le site sos-avocats.com).

99. La Chambre Contentieuse conclut que les données traitées par la défenderesse sont inexactes et qu'elle n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour garantir l'exactitude des données personnelles des avocats répertoriés, et constate par conséquent une violation de l'article 5.1.d RGPD.

VI. Quant aux mesures correctrices et aux sanctions

100. La Chambre Contentieuse a constaté un manquement aux articles 5. 1. a), b), d) et 6.1, 13 et 14 RGPD ainsi qu'à l'ancien article 129 LCE lu en combinaison avec les articles 13 et 14 du RGPD (pour les traitements antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2021).

101. Les mesures correctrices et sanctions que la Chambre Contentieuse a le pouvoir d'imposer sont reprises aux articles 83 du RGPD et des articles 100, 13° et 101 LCA.

102. Il importe de contextualiser le manquement à ces articles en vue d'identifier les mesures correctrices les plus adaptées.

103. Dans ce cadre, la Chambre Contentieuse tient compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, en ce compris - dans les limites qu'elle précise ci-après - de la réaction communiquée par la défenderesse au montant d'amende envisagée qui lui a été communiqué comme il est rappelé dans les rétroactes de la procédure. A cet égard, la Chambre Contentieuse précise que ledit formulaire mentionne expressément qu'il n'implique pas de réouverture des débats. Il poursuit comme seul but de recueillir la réaction de la défenderesse sur le montant de l'amende envisagée.

104. La Chambre Contentieuse relève que le plaignant sollicite notamment de la Chambre Contentieuse :

- a- d'acter que la défenderesse ne conteste pas les violations alléguées dans la plainte ;
- b- de constater que le traitement des données à caractère personnel des avocats ressortissant à l'Ordre du plaignant effectué au départ des sites Internet <https://sos-services.be> et <https://sos-avocats.com/> a violé les articles 5.1, a), b), c), d) et e) et 6.1, 13 et 14 GDPR juncto l'article 129 de la LCE et que certaines de ces violations perdurent ;
- c- d'interdire définitivement tout traitement présent et à venir des données à caractère personnel des avocats ressortant à l'O.B.F.G. sur le site Internet <https://sos-services.be> ;
- d- d'ordonner (i) la destruction définitive de toutes les données à caractère personnel concernant les avocats ressortant à l'O.B.F.G et (ii) l'envoi à l'O.B.F.G. de la confirmation écrite de cette destruction ;

e- d'ordonner de transmettre la liste des destinataires (en ce compris les sous-traitants) auxquels des données à caractère personnel des avocats ressortant à l'O.B.F.G ont été communiquées, ou de confirmer par écrit qu'il n'y a pas eu pareil transfert ;

f- de constater que le nom de domaine sos-services.be est utilisé pour commettre une infraction aux principes fondamentaux de la protection de la vie privée et demander à DNS Belgium - conformément au Protocole de coopération du 26 novembre 2020 - de supprimer le site Internet lié à ce nom de domaine.

g- d'imposer une amende administrative

105. La Chambre Contentieuse précise qu'il lui appartient souverainement en qualité d'autorité administrative indépendante - dans le respect des articles pertinents du RGPD et de la LCA - de déterminer la/les mesure(s) correctrice(s) et sanction(s) appropriée(s).

106. Ainsi, il n'appartient pas à un(e) plaignant(e) de solliciter de la Chambre Contentieuse qu'elle ordonne telle ou telle mesure correctrice ou sanction. Si, nonobstant ce qui précède, le/la plaignant(e) devait néanmoins demander à la Chambre Contentieuse qu'elle prononce l'une ou l'autre mesure et/ou sanction, il n'incombe pas dès lors à cette dernière de motiver pourquoi elle ne retiendrait pas l'une ou l'autre demande formulée par le/la plaignant(e). Ces considérations laissent intacte l'obligation pour la Chambre Contentieuse de motiver le choix des mesures et sanctions auxquelles elle juge - parmi la liste des mesures et sanctions mises à sa disposition par les articles 58 du RGPD et 100 de la LCA - approprié de condamner la partie mise en cause.

107. La Chambre Contentieuse note que le plaignant sollicite aussi l'imposition d'une amende administrative, et souligne qu'il lui revient de veiller à une application efficace des règles du RGPD. D'autres mesures, telles l'ordre de mise en conformité ou l'interdiction de poursuivre certains traitements par exemple, permettent quant à elles de mettre fin à un manquement constaté. Comme cela ressort du considérant 148 du RGPD, les sanctions, y compris les amendes administratives, sont infligées en cas de violations sérieuses, en complément ou à la place des mesures appropriées qui s'imposent. Dès lors, l'amende administrative peut assurément venir sanctionner un manquement grave auquel il aurait été remédié en cours de procédure ou qui serait sur le point de l'être. Il n'en demeure pas moins que la Chambre Contentieuse tiendra compte des mesures prises suite à l'incident dans la fixation du montant de l'amende.

108. La Chambre Contentieuse prend par ailleurs acte du fait que la défenderesse a, au cours de la présente procédure, effectué des modifications du site sos-services.be (adaptation du document de politique vie privée et ajout d'une charte cookies). Elle prend aussi acte du fait que la défenderesse a indiqué lors de l'audition du 28 mars 2022 avoir tenté de se faire représenter

par un avocat dans la présente procédure, sans succès, dans la mesure où les avocats contactés ont soulevé un risque de conflit d'intérêts en raison de leur affiliation à l'OBFG.

109. La Chambre Contentieuse note en outre que la défenderesse a relevé au cours de l'audition s'être fait assister par un avocat dans la rédaction du document de politique de vie privée, ainsi que de la charte cookies, à tout le moins pour le site sos-services.be. La défenderesse en a par ailleurs soumis la preuve par envoi d'email à la Chambre Contentieuse suite à l'audition, sans mise en copie du plaignant afin de sauvegarder la demande d'anonymat de l'avocat consulté, avec l'accord explicite du Conseil du plaignant. A l'analyse des documents, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse semble avoir soumis un modèle de document de politique de vie privée et de charte cookies issue d'un site marchand à l'approbation de l'avocat consulté. Celui-ci lui a indiqué que les modèles soumis semblent être conformes, tout en suggérant certaines modifications, que la défenderesse a suivi en partie.

110. Bien qu'elle prenne acte de ces efforts, la Chambre Contentieuse est d'avis qu'ils ne sont pas suffisants dans la mesure où de nombreux manquements persistent notamment dans le document de politique de vie privée, et que d'autres mesures doivent être apportées par la défenderesse pour se mettre en conformité avec ses obligations découlant du RGPD. Partant, la Chambre Contentieuse lui impose un ordre de mise en conformité aux principes de licéité, informations, loyauté et transparence, et exactitude.

111. Outre la mesure correctrice visant à mettre les traitements en conformité avec les articles 5.1, a), b), d) et 6.1, 13 et 14 RGPD la Chambre Contentieuse décide également d'infliger une amende administrative. Comme cela ressort clairement du considérant 148, le RGPD prévoit en effet que des sanctions, y compris des amendes administratives, soient infligées pour toute violation sérieuse - donc y compris à la première constatation d'une violation -, en complément ou à la place des mesures appropriées qui sont imposées.¹³ La Chambre Contentieuse démontre ci-après que les violations des articles 5.1, a), b), d) et 6.1, 13 et 14 du RGPD commises par la défenderesse ne sont en aucun cas des violations mineures et que l'amende ne constituerait pas une charge disproportionnée à une personne physique au sens du considérant 148 du RGPD, deux cas qui permettraient de renoncer à une amende. Le fait qu'il s'agisse d'une

¹³Le considérant 148 dispose ce qui suit : "Afin de renforcer l'application des règles du présent règlement, des sanctions y compris des amendes administratives devraient être infligées pour toute violation du présent règlement, en complément ou à la place des mesures appropriées imposées par l'autorité de contrôle en vertu du présent règlement. En cas de violation mineure ou si l'amende susceptible d'être imposée constitue une charge disproportionnée pour une personne physique, un rappel à l'ordre peut être adressé plutôt qu'une amende. Il convient toutefois de tenir dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du caractère intentionnel de la violation et des mesures prises pour atténuer le dommage subi, du degré de responsabilité ou de toute violation pertinente commise précédemment, de la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, du respect des mesures ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant, de l'application d'un code de conduite, et de toute autre circonstance aggravante ou atténuante. L'application de sanctions y compris d'amendes administratives devrait faire l'objet de garanties procédurales appropriées conformément aux principes généraux du droit de l'Union et de la Charte, y compris le droit à une protection juridictionnelle effective et à une procédure régulière. (La Chambre Contentieuse souligne)

première constatation d'une violation du RGPD commise par la défenderesse n'affecte en rien la possibilité pour la Chambre Contentieuse d'infliger une amende administrative.

112. La Chambre Contentieuse inflige une amende administrative en application de l'article 58.2 i) du RGPD. L'instrument de l'amende administrative n'a nullement pour but de mettre fin aux violations, mais bien de faire appliquer efficacement les règles du RGPD. À cet effet, le RGPD et la LCA prévoient plusieurs mesures correctrices, dont les ordres cités à l'article 100, § 1^{er}, 8^o et 9^o de la LCA.

113. Vu l'article 83 du RGPD et la jurisprudence¹⁴ de la Cour des marchés, la Chambre Contentieuse motive l'imposition d'une sanction administrative de *manière concrète*:

- La gravité de l'infraction :

Il s'agit de violation à plusieurs principes fondamentaux du RGPD, étant le principe de licéité, loyauté, transparence, l'obligation d'information, et d'exactitude. Ces principes sont au cœur du RGPD et des droits fondamentaux, conférant aux manquements le caractère grave correspondant. La défenderesse est par ailleurs une entreprise qui traite des données à caractère personnel à titre d'activité principale.

- La durée de la violation :

Les traitements litigieux perdurent, à tout le moins pour le site sos-services.be depuis 2016, comme l'a indiqué la défenderesse lors de l'audition. Le plaignant a par ailleurs contacté la défenderesse le 27 septembre 2019 en attirant son attention sur les manquements et en lui faisant injonction de se conformer au RGPD, sans réponse de la part de la défenderesse.

- Le caractère délibéré de l'infraction :

Quant à la question de savoir si les manquements ont été commis délibérément ou non (par négligence) (art. 83.2.b) du RGPD), la Chambre Contentieuse rappelle que « non délibérément » signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation. En l'espèce, la Chambre Contentieuse estime que l'absence de réponse de la défenderesse au courrier du plaignant du 27 septembre 2019 l'informant de ses manquements au RGPD et lui faisant injonction de se conformer, conjointement à l'absence de modification du site sos-services.be jusqu'à celles opérées durant la présente procédure, traduisent une intention délibérée de violer le RGPD dans le chef de la défenderesse.

114. L'ensemble des éléments exposés ci-dessus justifie une sanction effective, proportionnée et dissuasive, telle que visée à l'article 83 du RGPD, compte tenu des critères d'appréciation qu'il contient.

¹⁴Cour d'appel de Bruxelles (section Cour des Marchés), *Verreydt S.A. c. APD*, Arrêt 2020/1471 du 19 février 2020.

115. La Chambre Contentieuse constate que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont ni pertinents ni susceptibles d'influer sur sa décision quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant.
116. Aux termes de l'article 83.5.a) RGPD, les violations des dispositions visées dans cet article peuvent s'élever jusqu'à 20.000.000 d'euros ou dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent. Les montants maxima d'amende pouvant être appliqués en cas de violation de ces dispositions sont supérieurs à ceux prévus pour d'autres types de manquements listés à l'article 83.4 du RGPD. S'agissant de manquements à un droit fondamental, consacré à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'appréciation de leur gravité se fait, comme la Chambre Contentieuse a déjà eu l'occasion de le souligner, à l'appui de l'article 83.2.a) du RGPD, de manière autonome.
117. La Chambre Contentieuse rappelle aussi le prescrit de l'article 83.4 RGPD, qui énumère les manquements pour lesquels l'amende peut s'élever à 10 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé des deux étant d'application.
118. En l'espèce, comme indiqué supra, la Chambre Contentieuse relève tant un manquement au principe de licéité, de loyauté et transparence (art 5.1.a et 6 RGPD), qu'à l'obligation d'information (art 13 et 14 RGPD), de limitation des finalités (art 5.1.b RGPD) et d'exactitude (art 5.1.d RGPD). Le montant maximum de l'amende dans le cas d'espèce, telle que prévu par l'article 83.5 est donc de 20.000.000 EUR.
119. La Chambre Contentieuse informe par ailleurs la défenderesse que les mêmes dispositions sont potentiellement violées quant aux données personnelles concernant d'autres professions répertoriées (voir par exemple, les médecins, les indépendants personnes physiques...).
120. En conclusion, au regard des éléments développés propres à cette affaire, la Chambre Contentieuse estime que les manquements susmentionnés justifient qu'au titre de sanction effective, proportionnée et dissuasive telle que prévue à l'article 83 du RGPD et compte tenu des facteurs d'appréciation listés à l'article 83.2 RGPD ainsi qu'au vu de l'absence de réaction de la défenderesse au formulaire d'amende envisagée, un ordre de mise en conformité assorti d'une amende administrative d'un montant de 5000 euros (article 100.1, 13° et 101 LCA) soient prononcés à l'encontre de la défenderesse.
121. Le montant de 5000 euros demeure, eu égard à ces éléments, proportionné aux manquements dénoncés. Ce montant demeure en outre largement inférieur au montant maximum prévu par l'article 83.5 RGPD, de 20.000.000 euros.
122. Ce montant se justifie pour les raisons énoncées supra, y compris le fait que le plaignant ait déjà contacté la défenderesse le 27 septembre 2019 en attirant son attention sur les

manquements retenus et en lui faisant injonction de se conformer au RGPD, ainsi que la période étendue durant lequel les traitements ont eu lieu (depuis 2016). Comme indiqué supra, les modifications faites par la défenderesse au cours de la présente procédure ne rencontrent pas les exigences prévues par le RGPD.

123. La Chambre Contentieuse a par ailleurs pris en compte la taille réduite de la société défenderesse, ce qui justifie le montant limité de l'amende, malgré la nature et la gravité des manquements relevés.

124. La Chambre Contentieuse est d'avis qu'un montant d'amende inférieur ne rencontrerait pas, en l'espèce, les critères requis par l'article 83.1. du RGPD selon lesquels l'amende administrative doit être non seulement proportionnée, mais également effective et dissuasive. Ces éléments constituent une spécification de l'obligation générale des États membres sous le droit de l'Union Européenne, basé sur le principe de coopération loyale (article 4.3 du Traité sur l'Union Européenne).

VII. Publication de la décision

125. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de APD. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification de la défenderesse soient directement communiquées. Celles du plaignant sont indiquées sans anonymisation, à sa demande.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- En vertu de l'article 100, § 1er, 8° de la LCA d'ordonner à la défenderesse de suspendre immédiatement tout traitement des données à caractère personnel des avocats ressortant à l'Ordre du plaignant sur le site Internet <https://sos-services.be> ;
- En vertu de l'article 100, § 1er, 5° de la LCA, d'avertir la défenderesse que pour d'éventuels traitements futurs de données à caractère personnel des avocats de l'Ordre du plaignant il conviendra que la défenderesse se conforme aux articles 5.1, a), b), d) et 6.1, 13 et 14 GDPR ;
- En vertu de l'article 100, § 1er, 9° de la LCA, de transmettre la liste des destinataires (en ce compris les sous-traitants) auxquels des données à caractère personnel des avocats de l'Ordre du plaignant ont été communiquées, ou de confirmer par écrit qu'il n'y a pas eu pareil transfert ;
- En vertu de l'article 100, § 1er, 9° de la LCA, d'ordonner à la défenderesse de soumettre à la Chambre Contentieuse dans les 3 mois de la notification de la présente décision un projet complet de révision de la politique de vie privée du site sos-services.be conforme aux dispositions supra ;
- En vertu de l'article 100, § 1er, 10° de la LCA d'ordonner (i) la destruction définitive de toutes les données à caractère personnel concernant les avocats de l'Ordre du plaignant traitées en violation des dispositions précitées du RGPD et (ii) l'envoi à la Chambre Contentieuse de la confirmation écrite de cette destruction ;
- En vertu de l'article 83 du RGPD et des articles 100, 13° et 101 de la LCA, d'infliger au défendeur une amende administrative de 5000 euros pour violation des articles susmentionnés.

En vertu de l'article 108, § 1er de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(Sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse